

Annexe II

Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

I. Introduction

1. Le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression constitué par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a tenu sept séances les 2, 3, 4 et 6 juin 2008 sous la présidence de l'Ambassadeur Christian Wenaweser (Liechtenstein).
2. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a assuré le service technique des réunions du Groupe.
3. Les débats du Groupe de travail spécial ont porté sur le document de travail révisé présenté par le Président (le «document du Président de 2008»)¹. Le document de travail révisé a été soumis par le Président à la suite des discussions qu'avait eues le Groupe de travail spécial à la sixième session de l'Assemblée des États Parties (30 novembre-14 décembre 2007). Il était fondé sur le document de travail précédent² (le «document du Président de 2007») et reflétait les progrès accomplis depuis lors.
4. À la première séance du Groupe de travail spécial, le Président a présenté le document révisé de 2008. Il a rappelé que le Groupe était ouvert à la participation de tous les États sur un pied d'égalité et a encouragé les délégations à prendre une part active à la discussion. Les délégations ont été invitées tout particulièrement à formuler des observations au sujet des questions qui n'avaient pas été discutées de manière approfondie lors des récentes sessions du Groupe. Il s'agissait notamment de la procédure d'entrée en vigueur des amendements concernant l'agression; de la suppression proposée du paragraphe 2 de l'article 5 du Statut; de l'application de l'article 28 au crime d'agression; de l'inclusion suggérée du texte de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en tant qu'annexe au Statut de Rome; et des éléments des crimes. Le Président, tout en appelant particulièrement leur attention sur ces questions, a invité les délégations à formuler des observations au sujet de toutes les questions de fond abordées dans le document du Président de 2008.
5. Les délégations se sont félicitées des progrès accomplis par le Groupe depuis la sixième session de l'Assemblée des États Parties en 2007. Le document du Président de 2008 a été considéré comme pouvant constituer une base solide pour la suite de la discussion.

II. Procédure d'entrée en vigueur des amendements concernant l'agression

6. Le Groupe a examiné la question de l'entrée en vigueur des amendements concernant le crime d'agression, c'est-à-dire le point de savoir si c'était le paragraphe 4 ou le paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome qui devait s'appliquer. Les deux options ont bénéficié d'un certain appui, et plusieurs délégations ont fait savoir qu'elles n'avaient pas encore arrêté leur position sur ce point en attendant l'issue des travaux concernant le contenu des amendements.
7. L'idée selon laquelle tous les amendements concernant l'agression devaient entrer en vigueur selon la même procédure a été largement appuyée. Cependant, l'avis a également été exprimé que le projet d'article 15 *bis* pourrait, en raison de son caractère procédural, entrer en vigueur conformément au paragraphe 4 de l'article 121, tandis que les autres amendements pourraient entrer en vigueur conformément au paragraphe 5 dudit article. Quelques délégations ont

¹ Appendice.

² ICC-ASP/5/SWGCA/2, annexe.

estimé que cette formule aurait des résultats qui ne seraient pas souhaitables, étant donné qu'en pareil cas, la définition de l'agression entrerait en vigueur avant les règles concernant l'exercice de la compétence.

L'approche reflétée au paragraphe 5 de l'article 121 (« option d'acceptation »)

8. Selon cette approche, les amendements relatifs au crime d'agression n'entreraient en vigueur qu'à l'égard des États Parties qui les auraient acceptés, ce qui constituerait une « option d'acceptation » de l'exercice par la Cour de sa compétence sur le crime d'agression.

9. Il a été dit que c'était cette approche qui devrait être adoptée étant donné que le paragraphe 5 de l'article 121 avait trait aux amendements concernant les principaux crimes visés par le Statut et se référait expressément à l'article 5 de celui-ci, qui englobait le crime d'agression. Cette procédure devrait s'appliquer à tous les crimes devant être ajoutés à ceux à l'égard desquels la Cour avait compétence, ainsi qu'aux amendements concernant les crimes déjà visés. En outre, cette approche respecterait la décision souveraine des États d'être liés par l'amendement ou de ne pas l'être, ce qui, à son tour, encouragerait une adhésion universelle au Statut de Rome. L'approche opposée, consistant à appliquer la procédure prévue au paragraphe 4, pourrait conduire certains États Parties à se retirer du Statut, ce qu'il fallait éviter.

10. En outre, il a été lancé une mise en garde : la procédure prévue au paragraphe 4 de l'article 121 risquait de retarder l'entrée en vigueur des amendements ou même d'empêcher la Cour, indéfiniment, d'exercer sa compétence sur ce crime si à peine plus d'un huitième des États Parties ne ratifiaient pas l'amendement. L'option d'acceptation, en revanche, aurait l'avantage que la Cour pourrait exercer sa compétence immédiatement à l'égard des États ayant accepté l'amendement sans devoir attendre que les sept huitièmes des États Parties l'aient fait.

11. Dans le contexte de l'approche fondée sur l'option d'acceptation, la question a été posée de savoir si les États qui deviendraient Parties au Statut de Rome après l'incorporation au Statut des dispositions relatives au crime d'agression auraient le choix d'accepter l'amendement concernant l'agression ou s'ils devraient souscrire au Statut tel que modifié. L'avis a été exprimé que le Statut était ambigu sur ce point et que la question devrait être élucidée par l'Assemblée des États Parties. L'on a fait observer en outre que le texte français du Statut paraissait suggérer que l'option d'acceptation s'appliquerait aussi bien aux États qui étaient déjà Parties au Statut qu'à ceux qui le deviendraient par la suite. L'idée selon laquelle l'option d'acceptation devrait s'appliquer à tous les États a été appuyée car c'était ainsi que l'on pouvait au mieux à la fois promouvoir l'universalité du Statut et respecter la souveraineté des États.

12. Il a été relevé que le Groupe de travail devrait envisager l'amendement du paragraphe 5, de l'article 121, du Statut en ajoutant les articles 8 bis et, éventuellement, 15 bis à la liste des articles mentionnés au paragraphe 5 de l'article 121.

L'approche reflétée au paragraphe 4 de l'article 121 (« option de refus »)

13. Selon cette approche, dès lors que les sept huitièmes des États Parties auraient ratifié ou accepté un amendement au Statut de Rome, l'amendement entrerait en vigueur immédiatement à l'égard de tous les États Parties et lierait également les États qui deviendraient Parties au Statut par la suite. Aux termes du paragraphe 6 de l'article 121, tout État Partie n'ayant pas accepté l'amendement pouvait se retirer du Statut. L'on a fait valoir que cette approche garantirait l'application universelle des dispositions relatives au crime d'agression et protégerait l'intégrité du Statut. En outre, elle refléterait l'intention des rédacteurs du Statut de Rome, en ce sens que l'article 5 du Statut prévoyait déjà la compétence de la Cour sur le crime d'agression; les États Parties avaient déjà pris la décision d'accepter la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression, et il n'y avait donc pas lieu de traiter le crime d'agression comme s'il s'agissait d'un

crime nouveau. En outre, les amendements proposés n'affecteraient pas le texte de l'article 5 du Statut étant donné qu'ils envisageaient l'inclusion des articles 8 *bis* et 15 *bis* en tant que nouveaux articles distincts.

14. Il a été relevé par ailleurs que l'approche fondée sur le paragraphe 5 aurait pour effet de créer un régime spécial pour le crime d'agression, ce qu'il fallait éviter. Comme le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, l'agression était un crime majeur reconnu par le Statut et par le droit international coutumier.

III. Suppression suggérée du paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome

15. Quelques délégations ont réservé leur position au sujet de la question du paragraphe 2 de l'article 5 du Statut, mais aucune objection n'a été soulevée concernant sa suppression suggérée³. L'on a fait observer que ce paragraphe deviendrait effectivement sans objet après qu'aurait été adoptée une disposition relative au crime d'agression.

16. L'avis a été exprimé que la question dépendrait du point de savoir si l'approche appliquée à l'entrée en vigueur de la disposition concernant le crime d'agression serait fondée sur une « option d'acceptation » ou une « option de refus ». Il a été suggéré en outre que, si l'« option d'acceptation » était retenue, il faudrait peut-être modifier le libellé du paragraphe 2 de l'article 5 plutôt que de le supprimer⁴. Quelques délégations ont cependant déclaré qu'elles n'étaient pas favorables à cette suggestion, considérant qu'elle compliquerait inutilement la question.

IV. Le crime d'agression – définition de la conduite de l'individu

Définition de la conduite de l'individu et clause relative au rôle de direction (paragraphe 1 du projet d'article 8 *bis*)

17. Le paragraphe 1 du projet d'article 8 *bis* figurant dans le document du Président de 2008 définit le « crime » individuel d'agression. La première partie de ce paragraphe, jusqu'aux mots « un acte d'agression qui », reflète les progrès accomplis lors des discussions antérieures touchant la définition de la conduite de l'individu, qui a été alignée sur le précédent de Nuremberg, et la clause relative au rôle de direction. Cette partie du paragraphe a recueilli l'accord général.

Formes de participation au crime (paragraphe 3 *bis* du projet d'article 25)

18. L'inclusion du paragraphe 3 *bis* du projet d'article 25, qui garantirait que la clause relative au rôle de direction s'appliquerait non seulement à l'auteur principal, mais aussi à toutes les formes de participation, a été généralement appuyée.

Application de l'article 28 au crime d'agression

19. Le Groupe de travail a examiné la question, soulevée dans le document du Président de 2008, de savoir si l'application de l'article 28 (Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques) devrait être expressément exclue dans le contexte du crime d'agression.

³ Le paragraphe 2 de l'article 5 se lit comme suit: « La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies ».

⁴ Cette proposition se lit comme suit: « 2. La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression
Option 1: un an après que les instruments de ratification ou d'acceptation des amendements pertinents du Statut auront été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par les [sept-huitièmes] des États Parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 121.
Option 2: à l'égard des États Parties ayant accepté les amendements pertinents du Statut conformément au paragraphe 5 de l'article 121 ».

L'article 28 stipule que les chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques sont pénalement responsables des crimes d'agression commis par leurs subordonnés lorsqu'ils n'ont pas exercé sur eux le contrôle qui convenait.

20. Quelques délégations ont été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de prendre une décision quelconque à ce sujet, étant donné qu'en tout état de cause, l'article 28 ne serait jamais pertinent dans le contexte du crime d'agression. Il s'agissait d'un crime habituellement commis « activement » par des dirigeants dans le contexte des formes de participation visées au paragraphe 3 de l'article 25 du Statut et ce crime faisait rarement intervenir un supérieur « passif » qui pouvait être poursuivi pour n'avoir pas exercé le contrôle qui convenait sur ses subordonnés, comme prévu à l'article 28. S'il survenait effectivement une telle situation, par exemple, dans le cas d'un groupe de dirigeants, l'application de l'article 28 devrait être laissée à l'appréciation des juges. En outre, il a été rappelé que l'article 28 s'appliquait déjà aux autres crimes visés par le Statut et qu'il n'y avait pas nécessairement de raison d'établir une distinction pour le crime d'agression à cet égard.

21. Par ailleurs, l'avis a été exprimé que l'application de l'article 28 au crime d'agression devrait effectivement être exclue, étant donné que cet article était fondé sur les éléments psychologiques de négligence (dans le cas des chefs militaires) et d'insouciance (dans le cas des supérieurs civils), tandis que l'élément psychologique requis par le paragraphe 1 du projet d'article 8 *bis* était l'intention et la connaissance. Il a été convenu cependant qu'il n'était pas indispensable d'exclure expressément l'application de l'article 28.

V. L'acte d'agression – définition de la conduite de l'État

22. La définition de l'acte d'agression commis par un État figure au paragraphe 2 du projet d'article 8 *bis* et doit être lue conjointement avec la clause seuil figurant à la fin du paragraphe 1 du projet d'article 8 *bis* reliant l'action d'agression commis par un État au crime individuel d'agression.

Qualification de l'acte d'agression (clause seuil du paragraphe 1 du projet d'article 8 *bis*)

23. La clause seuil du paragraphe 1 de l'article 8 *bis* figurant dans le document du Président de 2008 limiterait la compétence de la Cour au cas dans lequel l'acte d'agression, « par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies ».

24. Les délégations qui ont appuyé cette clause seuil ont relevé qu'elle limiterait comme il convenait la compétence de la Cour aux plus graves des actes d'agression prévus par le droit international coutumier, en excluant par conséquent les cas insuffisamment graves et qui s'inscrivent dans une zone grise. Cette approche permettrait de mobiliser l'appui le plus large possible à la définition du crime d'agression, ce qui était indispensable si l'on voulait parvenir à l'universalité.

25. D'autres délégations ont déclaré n'avoir pas de position arrêtée à propos de la clause seuil. Sans opposer d'objection à son libellé, elles ont considéré que cette disposition n'ajouterait pas grand chose au Statut. Un seuil de gravité applicable à tous les crimes était déjà prévu par le Statut, à savoir, dans le préambule, ainsi qu'aux articles 1, 5 et 17.

26. D'autres délégations ont suggéré de supprimer la clause seuil, faisant valoir que tout acte d'agression était grave et constituait une violation manifeste de la Charte des Nations Unies. Il n'était donc pas logique d'exclure certains actes d'agression de la compétence de la Cour du fait que leur gravité ou leur ampleur ne serait pas suffisante. En outre, le libellé de la clause seuil était trop ambigu et pourrait être interprété largement.

27. L'on a fait observer en outre que la clause reflétée au paragraphe 1 de l'article 8 *bis* prévoyait un seuil plus élevé, en se référant à une « violation manifeste de la Charte des Nations Unies », par rapport à la définition de l'acte d'agression commis par un État figurant au

paragraphe 2 de l'article 8 *bis*, qui visait l'emploi de la force armée d'une «manière incompatible avec la Charte des Nations Unies». Il a été suggéré que ces deux dispositions soient harmonisées afin d'éviter des complications. Il a été relevé en outre que l'existence de deux seuils compliquerait la rédaction des éléments des crimes. Dans ce contexte, il a été proposé que la phrase «Aux fins du paragraphe 1» devrait être supprimée du début du paragraphe 2, et qu'une référence à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale devrait être insérée à sa place. La référence à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale devrait être supprimée de la deuxième phrase du paragraphe 2.

28. Il a été proposé également de supprimer la clause seuil du paragraphe 1 et de prévoir simultanément un paragraphe 2 plus bref qui contiendrait une référence à l'ensemble de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies⁵. Quelques délégations n'ont pas été favorables à cette proposition et ont été d'avis qu'elle ne tenait pas compte des progrès accomplis au sujet de cette question au cours des quelques dernières années et qu'elle équivaldrait par conséquent à faire reculer considérablement les travaux du Groupe. Bien que des avis divergents aient été exprimés au sujet de la nécessité d'un seuil, une masse critique de délégations s'était, au fil des ans, prononcée en faveur de son inclusion. Son élimination modifierait à des égards fondamentaux la définition de l'agression aux fins du Statut. Les délégations favorables à cette proposition ont souligné que le crime d'agression devait être incorporé au Statut de façon systématique plutôt que fragmentaire, ce que faciliterait l'élimination de la clause seuil.

29. Dans le contexte de la discussion concernant la clause seuil figurant au paragraphe 1, plusieurs délégations ont demandé que soit supprimée la note 3 du document du Président de 2008. Cette note reflétait une proposition tendant à ajouter au paragraphe 1 du projet d'article 8 *bis*, pour mieux définir l'acte d'agression, le membre de phrase «tel, en particulier, qu'une guerre d'agression ou un acte qui a pour objectif ou pour résultat l'occupation militaire ou l'annexion du territoire d'un autre État ou d'une partie du territoire d'un autre État». L'avis opposé a cependant été exprimé aussi, les délégations en question considérant que ce texte devait être inséré dans le document du Président de 2008.

Référence à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies au paragraphe 2 du projet d'article 8 *bis*

30. Le libellé du paragraphe 2 du projet d'article 8 *bis*, définissant l'acte d'agression commis par l'État, a généralement été considéré comme un pas dans la bonne direction par rapport à la version précédente figurant dans le document officieux du Président de 2007⁶. Plusieurs des arguments évoqués⁷ lors de la discussion dudit document, en particulier en ce qui concerne la nature de la référence à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale et la nature de la liste d'actes, ont été répétés dans le contexte de la discussion du document du Président de 2008.

31. Quelques délégations ont été d'avis que le paragraphe 2 du projet d'article 8 *bis* était le meilleur compromis possible étant donné qu'il répondait à plusieurs exigences: il était suffisamment précis pour respecter le principe de légalité; il ne visait que les crimes les plus graves; il était assez souple pour pouvoir englober de futures formes d'agression; et il était clairement entendu que cette définition ne concernait que la responsabilité pénale individuelle conformément au Statut de Rome. Le Conseil de sécurité et les autres organes intéressés demeuraient par conséquent libres de

⁵ Cette proposition est ainsi conçue: « 1. Aux fins du présent Statut, le 'crime d'agression' s'entend du fait, pour une personne qui est effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, de planifier, de préparer, de déclencher ou de commettre un acte d'agression. 2. L'« acte d'agression » s'entend de l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies conformément à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974. »

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre-14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), volume I, annexe III, appendice IV.

⁷ *Ibid.*, annexe II.

continuer d'appliquer leurs propres normes au crime d'agression. La référence à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale a été jugée appropriée étant donné que ce texte était un instrument soigneusement négocié qui reflétait le droit international coutumier contemporain.

32. Quelques délégations ont fait valoir que le but de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale était de donner des indications au Conseil de sécurité lorsque celui-ci était appelé à constater l'existence des actes d'agression et par conséquent certaines ont dit préférer ne pas faire expressément référence à celle-ci. En outre, la référence actuelle semblait incorporer au Statut toutes les dispositions de la résolution, y compris ses articles 2 et 4. Cela pourrait, dans la pratique, permettre au Conseil de sécurité de créer de nouveaux types d'actes d'agression aux fins du Statut, ce qui empiéterait sur les prérogatives des États Parties. L'on a fait observer dans ce contexte que l'article 6 du Statut, tout en y intégrant la définition du génocide figurant dans la Convention sur le génocide, ne se référait pas expressément à celle-ci.

33. Il a été rappelé qu'il avait été proposé d'ajouter l'adjectif «illicite» avant les mots «de la force armée», au paragraphe 2 du projet d'article 8 *bis*, afin de bien préciser que l'emploi de la force armée ne constituait pas dans tous les cas une agression, en particulier dans le contexte de la légitime défense. Certains participants ont émis des objections à l'égard de cette proposition, en soulignant que la formulation de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale devrait rester inchangée.

La nature de la liste d'actes figurant au paragraphe 2 du projet d'article 8 *bis*

34. Quelques délégations ont fait observer qu'il n'avait pas été indiqué assez clairement si la liste était « indicative » ou « exhaustive ». Les délégations favorables au texte du paragraphe 2 ont considéré qu'il était entendu pour elles que la liste de crimes était, jusqu'à un certain point tout au moins, indicative. Des actes autres que ceux qui y étaient énumérés pourraient par conséquent être considérés comme des actes d'agression à condition d'avoir la même nature et la même gravité que ceux qui figuraient sur la liste et de répondre aux critères généraux énoncés dans le chapeau du paragraphe 2. Il a été souligné à ce propos que le document du Président reflétait un équilibre approprié en incluant une définition générique dans le chapeau du paragraphe 2 en même temps qu'une liste non exhaustive d'actes d'agression. En outre, l'interprétation de cette disposition était soumise au paragraphe 2 de l'article 22 du Statut, de sorte que la définition d'un crime devait être interprétée restrictivement.

35. Quelques délégations ont exprimé la crainte que, sous sa forme actuelle, cette disposition ne vise que l'emploi de la force armée et n'exclue par conséquent des moyens de guerre non classiques, comme des embargos économiques ou des cyber-attaques. Il a été rappelé qu'il avait été proposé d'inclure des références aux restrictions financières et/ou commerciales et aux autres formes d'attaques pouvant affecter la stabilité politique ou économique ou l'exercice du droit à l'autodétermination ou porter atteinte à la sécurité, à la défense ou à l'intégrité territoriale d'un ou plusieurs États⁸.

36. Il a été rappelé en outre qu'il avait été proposé à la sixième session de l'Assemblée d'ajouter à la fin de la liste un alinéa ainsi conçu : « Tout autre acte de même nature dont le Conseil de sécurité aura déterminé, en application de l'article 4 de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, qu'il a constitué un acte d'agression »⁹.

⁸ ICC-ASP/6/SWGCA/WP.1.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre-14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), volume I, annexe II, paragraphe 21.

VI. Inclusion de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en tant qu'annexe au Statut

37. Les délégations se sont généralement accordées à penser que le texte de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies ne devait pas être inclus en tant qu'annexe au Statut. Il a été considéré que cette inclusion ferait redondance, étant donné que le projet d'article 8 *bis* était une base suffisante pour la définition. L'on a fait observer que le statut juridique d'une telle annexe ne serait pas clair eu égard en particulier au fait qu'une résolution adoptée par l'Assemblée générale et un traité multilatéral ayant un effet contraignant étaient juridiquement de nature différente. En outre, il n'y avait aucun précédent à l'inclusion d'une telle annexe dans un traité multilatéral. Quelques délégations ont fait savoir qu'elles n'avaient pas de position arrêtée sur ce point, sans toutefois préconiser l'inclusion de la résolution 3314 (XXIX) en tant qu'annexe au Statut.

VII. Conditions de l'exercice de la compétence

Premiers stades de l'enquête

38. Lors de la discussion du projet d'article 15 *bis* figurant dans le document du Président, le libellé du paragraphe 1, qui précise qu'une enquête sur un crime d'agression peut être déclenchée par les trois mécanismes prévus à l'article 13 du Statut (renvoi par un État, renvoi par le Conseil de sécurité, ouverture d'une enquête par le Procureur de sa propre initiative) a recueilli l'accord général.

39. Le libellé du paragraphe 2 a également recueilli un large appui, bien que certaines questions aient été soulevées et certaines suggestions formulées. Selon ce paragraphe, le Procureur, étant parvenu à la conclusion qu'il y avait une base raisonnable pour ouvrir une enquête, devrait commencer par établir si le Conseil de sécurité avait constaté l'existence ou non d'un acte d'agression et notifié la situation dont la Cour était saisie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il a été suggéré d'ajouter une disposition précisant que le Procureur pouvait effectivement poursuivre son enquête lorsqu'un tel constat avait été fait. Cela ressortait déjà implicitement du libellé actuel du projet d'article 15 *bis*, mais il serait bon de l'indiquer expressément. À la suite d'un premier échange de vues, il a été suggéré un texte révisé à cet effet qui consisterait à ajouter un nouveau paragraphe 2 *bis* ainsi conçu: «Si le Conseil de sécurité a procédé à un tel constat, le Procureur peut poursuivre l'enquête». L'avis général était que ce texte devrait être incorporé au document de travail, étant entendu que cela n'empêcherait pas le Procureur de poursuivre l'enquête conformément à la variante 2 lorsque le Conseil de sécurité n'avait pas constaté l'existence d'un acte d'agression. Il a été dit en outre que modifier l'ordre des phrases du paragraphe 2 du projet d'article 15 *bis* rendrait cette disposition plus claire sans en affecter la teneur.

40. Il a été suggéré par ailleurs de spécifier la forme que devrait revêtir le constat de l'existence d'un acte d'agression fait par le Conseil de sécurité conformément à ce paragraphe, de la même façon qu'était prévue l'adoption d'une résolution en vertu du chapitre VII de la Charte dans l'option 2 de la variante 1 et à l'article 13 du Statut. Toutefois, l'avis a également été exprimé qu'une résolution adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte n'était pas requise par l'option 2 de la variante 1.

41. Par ailleurs, il a été rappelé que, par le passé, le Groupe de travail spécial était déjà convenu que le constat d'un acte d'agression par un organe autre que la Cour ne lierait pas celle-ci aux fins de l'ouverture de poursuites pénales individuelles¹⁰. Il a été suggéré de refléter expressément dans le texte cette importante considération.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre-14 décembre 2007 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), volume I, annexe III, paragraphe 54.

42. Une question a été posée au sujet de l'enchaînement des étapes de la procédure à suivre conformément au paragraphe 3 du projet d'article 15 *bis* dans le contexte des mesures de procédure prévues par les articles 18 et 53 du Statut, avec lesquels il paraissait y avoir un chevauchement.

Procédures et options pouvant être envisagées en l'absence de constat de la part du Conseil de sécurité

43. Le paragraphe 3 du projet d'article 15 *bis* prévoit plusieurs procédures et options pouvant être envisagées en l'absence de constat de l'existence d'un acte d'agression par le Conseil de sécurité. Le Président a expliqué que ce texte avait pour but de représenter de façon claire et structurée les différentes positions des délégations sur cette question controversée et de refléter ainsi l'état actuel d'avancement des discussions. Il a rappelé que les positions des délégations à ce sujet étaient bien connues et que le document du Président de 2008 n'avait pas pour objet de débattre sur le fond. D'une manière générale, les délégations ont accueilli favorablement la structure du paragraphe 3 et ont exposé leurs différentes vues concernant les diverses variantes et options figurant dans ce paragraphe, conformément à leurs positions au sujet de la question de l'exercice de la compétence et en particulier du rôle du Conseil de sécurité. Les arguments avancés à ce propos sont largement reflétés dans les précédents rapports du Groupe de travail spécial, et nombre de délégations se sont abstenues de les répéter en détail.

44. Quelques délégations ont fait savoir qu'elles ne pouvaient accepter que l'option 1 de la variante 1 (pas d'enquête en l'absence de constat de l'existence d'un acte d'agression par le Conseil de sécurité), mais d'autres n'ont appuyé que l'option 1 de la variante 2 (le Procureur peut poursuivre l'enquête en l'absence de constat du Conseil de sécurité, sans que d'autres organes aient à jouer un rôle quelconque). Les diverses options intermédiaires (option 2 de la variante 1 et options 2, 3 et 4 de la variante 2) ont également été appuyées à des degrés divers, en particulier en vue de concilier les positions les plus éloignées. En résumé, chacune des variantes et chacune des options ont été appuyées jusqu'à un certain point et ont également suscité une certaine opposition. Il a été en conséquence déclaré qu'il serait prématuré, à ce stade, de vouloir éliminer l'une quelconque des variantes ou options. En outre, l'avis a été exprimé que le projet d'article 15 *bis* pourrait être supprimé intégralement étant donné qu'aucune procédure spéciale n'était prévue pour le crime d'agression. Il a également été relevé que la Cour devrait avoir le pouvoir de se prononcer sur des actes d'agression de façon indépendante si le Conseil de Sécurité devait ne pas jouer son rôle dans les délais impartis.

45. Quelques délégations ont été d'avis que le délai prévu dans la variante 2 («[6] mois») pour le constat de l'existence d'un acte d'agression par le Conseil de sécurité était trop long. Il a été suggéré de ramener ce délai à trois mois, voire moins. La crainte a été exprimée que les éléments de preuve se trouvant en la possession d'un agresseur ne risquent d'être détruits entre le moment où une enquête serait ouverte et le moment auquel elle pourrait être poursuivie.

46. Il a été suggéré que le libellé de l'option 2 de la variante 2 pourrait être simplifié de manière à se lire comme suit: «conformément à l'article 15». Toutes les étapes de la procédure à suivre selon cette option étaient déjà décrites à l'article 15, et il n'était donc pas nécessaire d'ajouter d'autres détails concernant spécifiquement le crime d'agression.

47. Il a été proposé, sur la base de l'article 2 de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, d'ajouter à l'article 15 *bis* un autre élément de procédure qui permettrait au Conseil de sécurité, dans la pratique, de mettre fin à une enquête en cours. Le Conseil devrait pour cela adopter une résolution en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies indiquant qu'il ne serait pas justifié de conclure qu'un acte d'agression avait été commis¹¹. Cette proposition se distinguait de la

¹¹ Cette proposition est ainsi conçue: « 3 *bis*. L'enquête concernant la situation notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ne peut pas être poursuivie si le Conseil de sécurité, [dans les [6] mois suivant la date de la notification] a adopté en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies une résolution stipulant qu'aux fins du Statut, il ne serait pas justifié, à la lumière des circonstances pertinentes, de conclure

formule prévue à l'article 16 du Statut de Rome en ce sens qu'elle prévoyait une suspension non pas temporaire mais définitive de l'enquête et qu'elle reconnaissait le droit du Conseil de sécurité de déterminer qu'une situation n'équivalait pas à un acte d'agression. Certaines délégations ont considéré que cette proposition, qu'elles ont également appelée formule du «feu rouge», était à première vue intéressante. Cependant, il a été lancé une mise en garde: cette proposition ne répondait pas aux préoccupations des délégations qui considéraient que le constat d'un acte d'agression relevait du pouvoir exclusif du Conseil de sécurité. La crainte inverse a également été exprimée, à savoir que cette proposition ne risque de porter atteinte à l'indépendance de la Cour. En outre, l'avis a été exprimé que cette approche ne s'écartait que de façon marginale de l'article 16 et risquait, en fait, de diluer l'application de cet article conformément au Statut. Il a été rappelé que l'article 16 du Statut de Rome avait donné lieu à des discussions controversées qu'il fallait éviter de rouvrir. Par ailleurs, le doute a été exprimé que le Conseil de sécurité ait effectivement la compétence de déterminer qu'une agression n'avait pas été commise et qu'il y ait lieu de stipuler qu'une telle décision négative du Conseil de sécurité lierait la Cour.

48. Aucune objection ni suggestion n'a été formulée touchant le libellé du paragraphe 4.

VIII. Éléments des crimes

49. Le Président a invité les délégations à formuler leurs vues au sujet de la marche à suivre concernant la rédaction des éléments des crimes. Le document du Président de 2008 n'avait pas repris les éléments reflétés dans le texte précédent car celui-ci paraissait dépassé par rapport au reste du document du Président et risquait par conséquent d'aggraver la confusion plutôt que de préciser les idées. Le Groupe a été invité à formuler des observations concernant la procédure à suivre pour adopter le texte des éléments en question.

50. La plupart des délégations ont jugé qu'il fallait rédiger et adopter les éléments des crimes conformément aussi bien à l'article 9 du Statut qu'à la résolution F de l'Acte final de la Conférence de Rome¹². Toutefois, le doute a également été exprimé que des éléments soient en fait nécessaires étant donné que l'Assemblée avait l'intention d'inclure dans le texte une définition précise du crime d'agression.

51. Quelques délégations ont été d'avis que les éléments des crimes devraient être rédigés une fois que serait intervenu un accord concernant les dispositions relatives au crime d'agression. D'autres délégations ont considéré que les dispositions relatives au crime d'agression et les éléments des crimes devraient être soumis comme un tout à l'examen de la conférence de révision. Par conséquent, les travaux concernant les éléments des crimes devraient se poursuivre parallèlement aux travaux relatifs aux dispositions de fond touchant le crime d'agression.

52. Par ailleurs, l'on a fait observer que les deux approches pourraient être conciliées, eu égard au fait que les discussions concernant le crime d'agression devaient s'achever au moins un an avant la conférence de révision. Il a été suggéré que les travaux concernant les éléments des crimes pourraient être menés après l'achèvement par le Groupe de travail spécial de ses travaux. Dans ce contexte, l'on a fait observer que les questions continuant de susciter des divergences de vues après l'achèvement des travaux du Groupe de travail spécial seraient sans doute seulement celles de l'exercice de la compétence, tandis que les débats concernant les éléments des crimes seraient axés surtout sur l'article 8 *bis* ou ne concerneraient que cet article. Toutefois, il a également été souligné que certains aspects de procédure pourraient également être abordés lors de la discussion des éléments des crimes.

qu'un acte d'agression a été commis dans le contexte de cette situation, notamment parce que les actes en question ou leurs conséquences ne sont pas d'une gravité suffisante ».

¹² *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies pour la création d'une cour criminelle internationale, Rome, 15 juin - 17 juillet 1998*, (document des Nations Unies A/CONF.183/13, volume I).

53. Il a été relevé que l'article 9 du Statut, qui énonce la procédure à suivre pour l'adoption des éléments des crimes, ne mentionnait pas le crime d'agression. Il semblait par conséquent difficile de dire si la même procédure devait être suivie et si les éléments pouvaient effectivement être adoptés par l'Assemblée des États Parties siégeant en qualité de conférence de révision. L'on a fait observer en réponse à cette observation que l'article 9 n'était pas applicable et que la conférence de révision était libre de prendre une décision à ce sujet, eu égard à la teneur de la résolution F de l'Acte final de la Conférence de Rome. Il a été suggéré en outre que l'article 9 devrait peut-être être modifié.

Appendice

Document de travail sur le crime d'agression proposé par le Président (révision de juin 2008)*

Note explicative

1. Le document de travail révisé figurant en pièce jointe a été établi à la suite des discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail spécial à la sixième session de l'Assemblée des États Parties (30 novembre - 14 décembre 2007). Il est fondé sur le précédent document de travail¹ (document de 2007 du Président) et tient compte des faits nouveaux survenus et des discussions tenues depuis que ledit document a été présenté. Le document s'entend sans préjudice des positions des délégations et a pour but de faciliter la poursuite de l'examen de la question par le Groupe de travail spécial.
2. La première partie du document révisé, qui a trait à la procédure d'entrée en vigueur de l'amendement ainsi qu'à la possibilité de supprimer le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut, y a été insérée principalement pour mémoire, étant donné que ces questions n'ont pas été discutées de manière approfondie.
3. L'insertion suggérée d'un nouveau paragraphe 1 à l'article 8 *bis*, jointe au projet d'article 25 (3 *bis*), reflète les progrès accomplis jusqu'à présent à propos des définitions de la conduite de l'individu, le «crime» d'agression.
4. Le paragraphe 2 du projet d'article 8 *bis* reflète l'avancement des débats touchant la définition de «l'acte» d'agression de l'État. Le projet est fondé sur l'hypothèse que la base d'une telle définition serait la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Des vues différentes ont été exprimées sur le point de savoir si une telle référence devrait être limitée à certains articles de ladite résolution et si la liste d'actes énumérés devrait être «indicative» ou «limitative», et la formule suggérée a pour but de concilier ces opinions divergentes.
5. Le projet d'article 15 *bis*, relatif à l'exercice de la compétence, est une tentative visant à affiner le texte figurant aux paragraphes 4 et 5 du document de 2007 du Président, tout en reflétant clairement les différentes positions adoptées en ce qui concerne les variantes et options. Le libellé suggéré du paragraphe 1 n'a suscité aucune controverse lors des consultations antérieures. Le paragraphe 2 est simplement une version légèrement améliorée du paragraphe 4 du document de 2007 du Président.
6. Deux variantes sont présentées pour le paragraphe 3. Selon la variante 1, l'ouverture d'une enquête sur un crime d'agression serait subordonnée à une décision expresse du Conseil de sécurité, qui pourrait revêtir la forme soit de l'établissement de l'existence d'un acte d'agression par le Conseil (option 1), soit d'une simple autorisation de procédure (option 2).
7. La variante 2 reflète les options déjà discutées qui pourraient être envisagées par la Cour en l'absence de décision du Conseil de sécurité.
8. Étant donné le rôle central que joue la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies dans la définition de l'agression, il est suggéré de reproduire le texte de cette résolution en annexe au Statut de Rome. Cette question devra être examinée plus avant.

* Document précédemment publié sous la cote ICC-ASP/6/SWGCA/2/Rev.1.

¹ ICC-ASP/5/SWGCA/2, annexe.

9. Les autres points qui doivent continuer d'être examinés sont, entre autres, la question de savoir si l'application de l'article 28 (responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques) devrait être expressément exclue dans le contexte du crime d'agression, ainsi que la rédaction des éléments des crimes. Un avant-projet de texte sur ce dernier point figurait initialement dans le document de 2002 du Coordonnateur et a été reproduit dans le document de 2007 du Président. Ces éléments n'ont pas été examinés en détail par le passé. Étant donné l'état d'avancement de la discussion sur d'autres questions, il est probable que ces textes ne feraient qu'aggraver la confusion plutôt que de préciser les idées, de sorte qu'ils n'ont pas été reproduits.

Pièce jointe

Projets d'amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Les amendements ci-dessous sont sujets à ratification ou à acceptation et entreront en vigueur conformément au paragraphe [4/5] de l'article 121, du Statut de Rome¹.

1. *Supprimer le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut².*

2. *Insérer le texte suivant après l'article 8 du Statut:*

Article 8 bis **Crime d'agression**

1. Aux fins du présent Statut, le « crime d'agression » s'entend du fait, pour une personne qui est effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, de planifier, de préparer, de déclencher ou de commettre un acte d'agression qui, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies³.

2. Aux fins du paragraphe 1, « l'acte d'agression » s'entend de l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies⁴.

L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunit, conformément à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974, les conditions d'un acte d'agression:

a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre État;

¹ Une discussion préliminaire de la question de la procédure applicable à l'entrée en vigueur a eu lieu lors des réunions intersessions précédentes de Princeton (voir le rapport de la réunion de 2005, *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre-3 décembre 2005* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), annexe II.A, paragraphes 5 à 17; et le rapport de la réunion de 2004, *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), annexe II, paragraphes 13 à 19.

² La question de savoir si le paragraphe 2 de l'article 5 devrait effectivement être supprimé n'a pas été examinée en détail.

³ Une proposition antérieure tendant à ajouter le membre de phrase « tel, en particulier, qu'une guerre d'agression ou un acte qui a pour objectif ou pour résultat l'occupation militaire ou l'annexion du territoire d'un autre État ou d'une partie du territoire d'un autre État » reste sujette à discussion. Voir toutefois les expressions semblables employées au paragraphe 2 a) du projet d'article 8 bis.

⁴ Le document de 2007 du Président mentionnait expressément [les articles 1 et 3 de] la résolution 3314 (XXIX), sans toutefois reprendre de quelconques dispositions de fond de cette résolution. L'approche reflétée dans le présent paragraphe, qui se réfère désormais à la résolution 3314 (XXIX) dans son intégralité tout en énumérant une liste d'actes, pourrait servir de compromis.

- b) Le bombardement, par les forces armées d'un État, du territoire d'un autre État, ou l'emploi de toutes armes par un État contre le territoire d'un autre État;
- c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État;
- d) L'attaque par les forces armées d'un État contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un autre État;
- e) L'utilisation des forces armées d'un État qui sont stationnées sur le territoire d'un autre État avec l'accord de l'État d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de l'expiration de l'accord;
- f) Le fait pour un État d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers;
- g) L'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre État d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action.

3. *Insérer le texte suivant après l'article 15 du Statut:*

Article 15 bis

Exercice de la compétence sur le crime d'agression

1. La Cour peut, sous réserve des dispositions du présent article, exercer sa compétence sur le crime d'agression conformément à l'article 13.
2. S'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête concernant un crime d'agression, le Procureur commence par établir si le Conseil de sécurité a constaté l'existence ou non d'un acte d'agression commis par l'État concerné. Le Procureur notifie la situation dont la Cour est saisie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et lui communique toutes informations et tous documents pertinents.

Variante 1

3. En l'absence de constat de la part du Conseil de sécurité, le Procureur ne peut poursuivre l'enquête concernant un crime d'agression,

Option 1 – achever le paragraphe sur ces mots.

Option 2 – ajouter: à moins que le Conseil de sécurité n'ait, dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, prié le Procureur de poursuivre l'enquête concernant un crime d'agression⁵.

⁵ L'option 2 est fondée sur les débats qui ont eu lieu concernant la possibilité de prévoir une autre option qui constituerait un simple « feu vert » de procédure de la part du Conseil de sécurité sans qu'il y ait eu constat de l'existence d'un acte d'agression, la Cour étant cependant expressément autorisée à ouvrir une enquête concernant l'acte d'agression en question. En cas de renvoi d'une situation par le Conseil de sécurité en application de l'article 13 b) du Statut de Rome, cette autorisation pourrait figurer dans la résolution renvoyant la situation au Procureur.

Variante 2

3. Lorsque le Conseil de sécurité ne fait pas de constat dans les [6] mois suivant la date de la notification, le Procureur peut poursuivre l'enquête concernant un crime d'agression,

Option 1 – achever le paragraphe sur ces mots.

Option 2 – ajouter: à condition que la Chambre préliminaire ait autorisé l'ouverture de l'enquête concernant un crime d'agression conformément à la procédure énoncée à l'article 15;

Option 3 – ajouter: à condition que l'Assemblée générale des Nations Unies ait déterminé qu'un crime d'agression a été commis par l'État visé à l'article 8 *bis*;

Option 4 – ajouter: à condition que la Cour internationale de Justice ait constaté l'existence d'un acte d'agression commis par l'État visé à l'article 8 *bis*.

4. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence de la Cour concernant les autres crimes visés à l'article 5.

4. Insérer le texte suivant après le paragraphe 3 de l'article 25 du Statut:

3 bis

S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État⁶.

5. Insérer le texte suivant en tant qu'annexe au Statut:

**Résolution A/RES/3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies
Définition de l'agression**

«L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (...insérer le texte complet de la résolution...)

⁶ Le libellé de ce paragraphe pourrait être affiné pour l'aligner davantage sur les dispositions existantes de l'article 25, en remplaçant en particulier la référence générique aux « dispositions du présent article » par des références spécifiques aux paragraphes et alinéas applicables.